

PRESS'Envir nnement

N°133 Mardi – 7 Janvier 2014

Par GIRAUD-LASSERRE.A, LIU.Y

www.juristes-environnement.com

AGROALIMENTAIRE – LE DETOURNEMENT DE LA VIANDE DE CHEVAL AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE



Au mois de janvier 2013, les autorités sanitaires britanniques découvrent la présence de viande de cheval dans des préparations surgelées dites à base de viande de bœuf. S'en suit alors une inquiétude à l'échelle européenne sur la fiabilité du système de traçabilité de la viande. C'est alors que le géant suédois Findus annonce, à la suite de tests effectués sur ses produits, la présence de viande chevaline dans ses lasagnes. Suite à cela, l'industriel et l'ensemble des distributeurs (comme Comigel) retirent du marché européen tous les produits déterminés comme potentiellement concernés (lasagnes, moussakas, hachis parmentier). Au même moment, il est découvert que des carcasses de chevaux britanniques sont contaminées par un anti-inflammatoire dangereux pour la santé humaine une fois inséré dans la chaîne alimentaire. De son côté, l'agence française anti-fraudes (la DGCCRF) retient la majorité des chefs d'inculpation contre la société Spanghero, spécialisée dans la transformation de viande et faisant partie de la chaîne des sous-traitants de Findus. Toutefois, le 18 février 2013, le ministre de l'Agriculture rétablit partiellement l'agrément sanitaire qu'il lui avait été retiré à du fait de suspicions d'avoir sciemment étiqueté de la viande chevaline comme « viande bœuf origine CE ». De ce fait, il évite de laisser au chômage technique l'ensemble des salariés. Parallèlement, l'Europe continue de trouver des traces de viande chevalines dans différents plats cuisinés. Mais au-delà des ces accusations, il faut retenir la complexité du circuit commercial suivi par la viande européenne. En effet, les enquêteurs se confrontent aujourd'hui à des problèmes de traçabilité qui inquiètent les consommateurs, premières victimes de cette affaire.

ENERGIES – LE CHARBON : PREMIERE SOURCE D'ENERGIE D'ICI 2020



Selon une étude du cabinet spécialisé Wood Mackenzie le charbon évincera le pétrole comme première source d'énergie mondiale d'ici 2020. En dépit de l'évolution des énergies renouvelables sur les cinq continents, les années à venir seront marquées par l'hégémonie du charbon. Cette suprématie trouve ses fondements dans la demande croissante de la Chine et l'Inde quant à l'évolution globale de leurs besoins. En effet ces deux pays utilisent majoritairement le charbon pour produire leur électricité. De plus cette montée en puissance peut s'expliquer par l'attractivité du prix du charbon, trois fois moins cher que le gaz. La consommation mondiale de charbon devrait ainsi progresser de 25% d'ici la fin de la décennie, à 4.500 millions de tonnes équivalent pétrole, contre 4.400 millions pour le pétrole. Le charbon bénéficiera aussi d'une augmentation de l'offre: les échanges en volume devraient augmenter de 20% supplémentaires d'ici 2020.

ENVIRONNEMENT – LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL VALIDE L'INTERDICTION DE L'EXTRACTION DU GAZ DE SCHISTE



Saisi par une compagnie texane, le Conseil confirme la loi de 2011 interdisant *de facto* l'exploitation du gaz et pétrole de schiste en France. Le Conseil bannit ainsi le procédé de la fracturation hydraulique, seule technique actuelle d'extraction du gaz de schiste. Considérant son impact environnement substantiel, les sages ont décidé de ne pas donner feu vert à ce procédé en France. La société texane Schuepbach reproche au Conseil d'avoir fait une application trop restrictive des principes de prévention et de précaution inscrits dans la Charte de l'environnement tant qu'aucune étude ne démontre que la fracturation hydraulique présente des risques pour l'environnement et la santé humaine. Mais le Conseil Constitutionnel précise que le législateur "avait *entendu prévenir les risques que ce procédé de recherche et d'exploitation des hydrocarbures est susceptible de faire courir à l'environnement*". En outre, la décision du Conseil Constitutionnel a suscité des réactions de la part des industriels qui réclament la création d'une commission d'expérimentation afin d'évaluer les risques liés à la fracturation hydraulique et aux options alternatives. Cependant, des nombreux écologistes ainsi que le président de la République lui-même ont salué la décision.

LEGISLATION – L'AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL : UN BILAN FAVORABLE A SA GENERALISATION



Le jeudi 21 Octobre, le gouvernement français a remis au Parlement un rapport portant sur l'expérimentation nationale de l'affichage environnemental menée de Juillet 2011 à Juillet 2012. Cette expérimentation réalisée par le ministère de l'Ecologie a été suivie par 168 entreprises volontaires de secteurs et de tailles différentes. L'objectif premier de cette démarche est d'apporter un complément d'information aux consommateurs tout en les orientant dans le choix de leurs produits de consommation en fonction de leur impact sur l'environnement. Il faut savoir que la transparence de l'impact environnemental des produits est source de compétitivité et de course à l'innovation entre les entreprises. C'est sans surprise que le gouvernement français a préconisé la poursuite de ces travaux avant la généralisation de cet affichage, dans le but de trancher sur les modalités de son application. Il semble d'autant plus important de poursuivre sur cette dynamique que le parlement européen vient d'initier une étude sur l'empreinte environnementale des produits et services. Si la France semble servir d'exemple pour l'Europe en la matière, elle devra s'harmoniser néanmoins avec l'affichage européen.



JURISPRUDENCE

Panorama de la Jurisprudence relative à la Charte de l'Environnement

Bien que de portée variée, la jurisprudence confirme la levée continue des incertitudes qui affectent l'interprétation de la Charte. Il est désormais acquis que les juges doivent être « guidés » et « inspirés » par les dispositions contenues dans la Charte de l'Environnement (Cass. 3eme civ., 18 mai 2011 n° 10-17.645). Les décisions récentes apportent leur pierre à l'édifice tant en ce qui concerne les principes et objectifs contenus dans la charte que du point de vue des devoirs et obligations qu'elle renferme. On voit apparaître quelques lumières complémentaires sur le principe de précaution (notamment en matière d'urbanisme, CE 30 janvier 2012, n° 344992, Société Orange France) et d'intéressantes précisions relativement à l'objectif d'intégration ainsi qu'au principe de conciliation (article 6 - sur la notion de « politiques publiques » CE, 1er février 2012, n° 353945). Les articles 2, 3 et 4 de la Charte furent parfois invoqués, mais c'est son article 1er qui, combiné avec d'autres dispositions, a permis l'émergence d'une stimulante obligation de vigilance (Cons. Const., déc., n° 2011-116 8 avril 2011 QPC). Tandis que l'on note d'autre part, dans le sillage de la question prioritaire de constitutionnalité, un apport contrasté de la jurisprudence relative aux libertés et droits fondamentaux constitutionnellement garantis dans le domaine de l'environnement. La jurisprudence « hors question prioritaire de constitutionnalité » poursuit sa route tant sur le terrain de l'article 1er de la Charte, qui consacre une forme de droit à un environnement sain (Cons. const. déc. N° 2012-282 23 nov. 2012) que sur celui des droits à l'information et à la participation du public, énoncés à l'article 7 (CAA Marseille, 14 avril 2011, n° 09MA02409). On attendait néanmoins beaucoup, dans le domaine des droits environnementaux, de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité entrée en vigueur le 1er mars 2010, la Charte de l'Environnement comportant en effet des « droits et libertés » susceptibles de bénéficier du renforcement des garanties constitutionnelles et juridictionnelles (CE, 18 juillet 2011, n°340551). Les décisions QPC de 2012 ont renforcé la participation du public prévue à l'article 7 (Cons. const., déc., n° 2012-262 13 juill. 2012, QPC) conduisant à la rationalisation des conditions à travers la loi du 27 décembre dernier.



ENERGIES – LE SECTEUR PHOTOVOLTAÏQUE, ENJEUX ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LA CHINE



Dans un contexte délicat mêlant l'Union Européenne et la Chine, le débat du dumping exercé par la Chine en matière de panneau solaire a été clos mardi 27 juillet 2013. L'accord conclu est en réalité une solution « à l'amiable », comme le précise Karel De Gucht, commissaire européen au commerce. Cette solution intervient, après l'intention depuis le 4 juin, de mettre en œuvre un système graduel de taxes sur l'importation des panneaux solaires chinois. Cette taxation aurait dû rentrer en vigueur au début du mois d'août 2013, pour une durée de six mois, afin de palier la concurrence déloyale de Pékin. A la place, c'est un prix plancher (dont le montant est encore tenu secret) qui a été convenu afin de rétablir un équilibre économique dans le secteur du photovoltaïque, en plein essor, et qui représente près de 6% des exportations chinoises. C'est alors, avec la « quasi unanimité des Etats membres », que cet engagement de prix a été convenu, et entrera en vigueur mardi 6 août 2013 (les deux actes légaux seront, à ce titre, publiés samedi 3 août 2013 au Journal Officiel de l'UE). Cet accord suscite tout de même de vives réactions des parties prenantes ayant peur des conséquences encore non évaluées, sur le marché de l'emploi de ce secteur, et de potentielles représailles de producteurs chinois



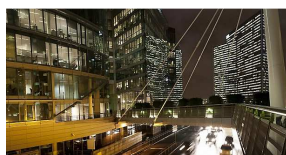
CLIMAT – LE GIEC CONFIRME L'INFLUENCE DES ACTIVITES HUMAINES SUR LE CLIMAT



Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a remis son rapport ce vendredi à Stockholm et cette édition apparaît bien plus alarmante que la précédente. Pour le GIEC, il est désormais « extrêmement probable » que l'influence humaine soit la principale cause du réchauffement observé depuis le milieu du XX^{ème} siècle. Ce réchauffement est constaté à la lecture des données atmosphériques et océanographiques ainsi que dans les modifications du cycle global de l'eau et dans la réduction des couvertures neigeuses et glaciaires. Concernant l'impact du réchauffement climatique, le GIEC estime probable que la Terre se réchauffe entre 0,3°C, dans le cas le plus optimiste, et 4,8°C d'ici à la fin du siècle par rapport à la température moyenne de la période 1986-2005. La forte incertitude dépendant des quantités de gaz à effet de serre qui seront émises dans l'atmosphère ces prochaines décennies. Le texte le plus attendu n'est cependant pas le rapport lui-même mais son *Résumé à l'intention des décideurs*, document d'une vingtaine de pages qui servira de base aux éventuelles actions politiques menées sur le front climatique. Notons tout de même que le précédent rapport de 2007 apportait déjà suffisamment de certitudes, mais qu'elles n'ont pas abouti à un accord global en 2009 à Copenhague.



ENERGIES – LA CHASSE AUX NUISANCES LUMINEUSES NOCTURNES



Sous le contrôle de la ministre de l'Ecologie, l'arrêté du 25 janvier 2013 (JORF 30 janvier 2013) relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels (bureaux, commerces, façades, vitrines, etc.), est venu compléter le décret de 2012 sur l'extinction nocturne des enseignes et publicités lumineuses. Ce récent arrêté vise l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'éclairage des façades de bâtiments, à l'exception des réverbères d'éclairage public des collectivités apposés en façade, destinés à éclairer la voirie, et des dispositifs de sécurité. Cette volonté de pallier le gaspillage énergétique s'observe en trois volets, à savoir, la réduction de l'empreinte de l'éclairage artificiel sur l'environnement (impact significatif sur l'écosystème et sur la santé humaine), l'économie de la consommation électrique annuelle, et la réduction de rejet de CO2. Pratiquement, les infrastructures visées devront rester éteintes aux heures de non occupation des lieux, sauf dérogations exceptionnelles accordées au préfet (illuminations de Noël, intérêt touristique de la zone, etc.). Ces dispositions ne seront applicables qu'à partir du 1er juillet 2013. Ainsi, un bilan des économies générées ne sera réalisé qu'en janvier 2014. Et ce, au regard de la contravention de 750 euros prévue pour non-respect de ces obligations.